



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-078

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise B.T.F. pour effectuer la réparation d'une fuite sur un branchement AEP en plomb et le terrassement au n°65 rue de Barbeau à Héricy, à compter du 12 juin 2023 pour une durée de trente jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, au n°65 rue de Barbeau à Héricy, à compter du 12 juin 2023 pour une durée de trente jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n°65 rue de Barbeau à Héricy, à compter du 12 juin 2023 pour une durée de trente jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera alternée par demi-chaussée, face et au n°65 rue de Barbeau à Héricy, à compter du 12 juin 2023 pour une durée de trente jours.
La circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise B.T.F. devra impérativement respecter les conditions mentionnées dans l'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental – Travaux de réparation fuite sur canalisation d'eau potable – Permission de voirie n° DR-PV-2022-12738.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-078 (suite)

ARTICLE 4 :

L'entreprise B.T.F. devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères... face et au n°65 rue de Barbeau à Héricy, à compter du 12 juin 2023 pour une durée de trente jours.

ARTICLE 5 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier, marquage au sol compris, devra être réalisée au plus tard le 12 juillet 2023.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise B.T.F. pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 :

L'entreprise B.T.F. veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise BTF – 2 route Nationale 105 – 77820 Le Châtelet-en-Brie (sarl.btf@gmail.com),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Venaux Les Sablons,
- Monsieur le Responsable du centre routier – Direction des Routes (christophe.nauguet@departement77.fr),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,

Héricy, le 06 juin 2023

Maire,

Yannick TORRES

